



# Démarches pour la prise en charge de la formation des salariés en chômage partiel

## Conditions d'éligibilité

- Actions éligibles : **action de formation, bilan de compétences, VAE** (*exclusion des formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur, art. L. 4121-1 et L. 3 4121-2 du CT*)
- Modalités de réalisation : **100% à distance pendant le temps chômé**
- Bénéficiaires : **salariés placés en activité partielle, individuellement ou collectivement** (*exclusion des apprentis et salariés en contrat de professionnalisation*)
- Date minimale de début de formation : **1er mars 2020**
- Date maximale de fin de formation : **Date de fin de la période d'activité partielle**
- Organisme de formation : **inscrit au Datadock**
- Formation interne : **possible si l'entreprise dispose d'un organisme de formation inscrit au Datadock**

## Financements

- **1 dossier** par session de formation
- **100% des coûts pédagogiques**. Toutefois, si > 1 500 € HT par salarié, le dossier fera l'objet d'une instruction plus détaillée.

## Démarche à suivre

1. Saisir la **Demande de Prise en Charge (DPC)** auprès de votre OPCO
2. Indiquer OBLIGATOIREMENT dans le champ « intitulé de formation » : **FNE + l'intitulé de formation**
3. Joindre le **programme de formation** qui précise les modalités de la FOAD – Formation A Distance (modalités pédagogiques et d'intervention)
4. Joindre le **devis** ou la **convention** de la formation
5. Joindre la **demande de subvention** complétée
  - <https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/demande-subvention-fne-formation.pdf>
6. Joindre la **notification d'accord du recours à l'activité partielle** délivrée par la Direccte
7. Joindre une **attestation sur l'honneur** que les salariés concernés par la demande sont placés en activité partielle
8. Joindre une copie de l'**accord du salarié** : courrier ou mail attestant qu'il accepte de suivre la formation sur son temps de chômage partiel

Un accord de prise en charge devra être édité qui vaudra convention avec la DIRECCTE. La facture devra être accompagnée de **la certification de réalisation remise par l'Organisme de Formation** pour être mise en paiement. Comme toute action de formation financée, celle-ci est susceptible d'être contrôlée par les services de l'État à tout moment.

Vous n'avez pas encore fait les démarches de chômage partiel ? voici un guide pas à pas

[http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/sites/centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/apart\\_pas\\_a\\_pas\\_de\\_a\\_a\\_z\\_6avril2020.pdf](http://centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/sites/centre-val-de-loire.direccte.gouv.fr/IMG/pdf/apart_pas_a_pas_de_a_a_z_6avril2020.pdf)



# PRISE EN CHARGE À 100% DE LA FORMATION DES SALARIÉS PLACÉS EN ACTIVITÉ PARTIELLE

## QUI ?

Tous les salariés du privé placés en activité partielle, sauf les salariés en contrat d'apprentissage et en contrat de professionnalisation.



## COMMENT ?

### INDIVIDUELLEMENT



L'entreprise conventionne avec l'État via la Dirrecte.

TÉLÉCHARGER LA DEMANDE DE  
SUBVENTION AU TITRE DU FNE

MODÈLE DE CONVENTION



### COLLECTIVEMENT



Contractualisation avec son Opérateur de Compétences (OPCO).



L'employeur doit obtenir l'accord écrit de ses salariés placés en activité partielle pour suivre une formation.

## QUELLES FORMATIONS ?



ACTIONS DE FORMATION  
CERTIFIANTES ET NON-CERTIFIANTES  
VAE  
BILANS DE COMPÉTENCES



Formations obligatoires à la sécurité incombant à l'employeur  
Formations en alternance  
(contrats d'apprentissage et de professionnalisation)

Ces actions sont réalisées à distance et peuvent se dérouler dans le cadre du Plan de Développement des Compétences ou dans le cadre de la mobilisation du CPF du salarié sur temps de travail.

## QUEL FINANCEMENT ?



100%

des coûts pédagogiques pris en charge par l'État (sans plafond horaire).

< 1500€

Accord de la Direccte (dès lors que les actions entrent dans le champ précisé ci-dessus).

> 1500€

Dossier sous instruction détaillée (notamment justification du niveau du coût horaire).

La rémunération des salariés est couverte dans le cadre des modalités d'indemnisation de l'activité partielle

Une avance de 50% sera versée par l'Etat à l'entreprise après la signature de la convention et le démarrage effectif de l'opération attesté par l'entreprise, le solde sera versé sur la base du contrôle de service fait final et au regard du respect des engagements pris par l'entreprise, notamment en terme de maintien dans l'emploi.